

Ils peuvent être déposés par les candidats sur une table dans la salle de vote.

L'électeur qui vote avec un bulletin imprimé peut apporter aux noms qu'il contient tous les changements qu'il lui plaît et voter pour des candidats appartenant à des listes différentes.

Avant de voter, l'électeur passe par un dispositif d'isolement où il met son bulletin dans une enveloppe de modèle uniforme fourni par l'Administration.

Il remet ensuite l'enveloppe au Président du bureau qui la dépose dans l'urne.

Peuvent seuls assister en permanence aux opérations électorales, les candidats ou leurs représentants dûment qualifiés.

#### VII — Dépouillement du scrutin

Si le Président du Bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Après la clôture du scrutin le Président procède à la vérification du nombre des enveloppes contenues dans l'urne. Ce nombre doit être égal à celui des votants constaté par la liste d'émargement. S'il existe une différence, mention doit en être faite au procès-verbal.

Sont considérés comme nuls :

1°) — le bulletin trouvé sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire;

2°) — le bulletin blanc ou illisible, ou ne contenant pas une désignation suffisante permettant d'identifier le candidat. Toutefois, si un candidat est insuffisamment désigné sur un bulletin, le bulletin n'est pas nul; c'est seulement le suffrage attribué à ce candidat qui est annulé;

3°) — le bulletin contenant ou renfermé dans une enveloppe contenant des mentions injurieuses;

4°) — le bulletin ou l'enveloppe contenant un signe de reconnaissance.

5°) — le bulletin contenant plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Dans ce cas on compte les voix aux trois premiers inscrits et on annule les suffrages donnés à ceux portés en sus de ce nombre;

6°) — Cas où l'enveloppe contient plusieurs bulletins: si les bulletins sont semblables, il ne doit être tenu compte que d'un seul; s'ils ne sont pas identiques, ou bien le nombre total des noms qu'ils contiennent ne dépasse pas celui des conseillers à élire et le vote est valable, ou bien ce nombre dépasse celui des conseillers à élire et les suffrages sont tous annulés.

7°) — les suffrages obtenus par une personne dont la candidature n'a pas été enregistrée ou par une liste qui n'a pas été enregistrée.

Tous les bulletins nuls doivent être paraphés par le bureau et annexés au procès-verbal.

Lorsque le dépouillement est terminé, les scrutateurs remettent tous les bulletins au président du bureau avec les feuilles de dépouillement. Le bureau statue sur les bulletins qui donnent lieu à contestation ou à doute sur leur validité, et fait, aussitôt après incinérer tous ceux qui ont été reconnus valables et attribués.

#### VIII — Proclamation

Après avoir totalisé pour chaque candidat les suffrages consignés sur les feuilles de dépouillement, le président proclame les résultats du scrutin de la section électorale et déclare élus ceux qui remplissent les conditions légales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1950.

Y. DIOO.

#### Cercle de Lama-Kara

ARRETE No 648-50/APA. du 9 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des Administrateurs des Colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents;

\* Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté no 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Sokodé;

Vu l'arrêté no 541 du 18 juillet 1946 instituant des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police;

Vu l'arrêté no 951-49/APA. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 29 octobre 1949;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Sokodé tel qu'il a été défini par l'arrêté 120/APA. du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — La Subdivision de Lama-Kara, telle qu'elle est délimitée et définie par les arrêtés nos 119/APA. (article 3) et 323/APA. du 28 avril 1950 est érigée en cercle administré sous l'autorité directe du Commissaire de la République par un Administrateur ou administrateur-adjoint, Commandant de Cercle.

ART. 3. — Le nouveau Cercle de Sokodé est constitué par la Subdivision de Sokodé et la Subdivision de Bassari telles qu'elles ont été définies par les arrêtés 119/APA. articles 2 et 4, et 120/APA. du 2 mars 1945.

ART. 4. — A l'intérieur du territoire du nouveau Cercle de Lama-Kara toutes les affaires correctionnelles et de simple police continueront à être du ressort du Tribunal à compétence correctionnelle de Sokodé créé par arrêté du 18 juillet 1946.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1950.  
Y. DIOO.

### Délaissements forfaitaires des marins

ARRETE N° 654-50/IM. du 16 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 27 juin 1931 (Marine Marchande)

Vu le décret du 12 juillet 1948 (Marine Marchande)

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1948 (Marine Marchande)

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1949 (Marine Marchande).

Vu l'arrêté n° 610.50/AE. du 29 juillet 1950 fixant les prix des hôtels à Lomé;

Vu l'arrêté n° 558.50/AE. du 12 juillet 1950 fixant les tarifs d'hospitalisation à Lomé;

Vu l'arrêté 902/IM du 8 novembre 1949 relatif aux frais de rapatriement des marins délaissés forfaitairement à Lomé;

Sur instructions 899 AG 3 du 9 mars 1949 du Ministre de la Marine Marchande :

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les éléments entrant dans la détermination des taux de délaissement forfaitaire des marins du commerce à Lomé sont fixés comme suit :

1<sup>er</sup> terme (frais de traitement) en francs C.F.A. par jour

1<sup>re</sup> catégorie — Officier et assimilés 880 (huit cent quatre-vingts francs)

2<sup>e</sup> catégorie — Personnel subalterne 660 (six cent soixante francs)

2<sup>e</sup> terme (Frais de séjour à Lomé) en francs C.F.A. pour une durée moyenne de séjour de 15 jours.

1<sup>re</sup> catégorie : Officier et assimilés 11.715 (onze mille sept cent quinze francs)

2<sup>e</sup> catégorie : Personnel subalterne 11.715 (onze mille sept cent quinze francs)

3<sup>e</sup> terme (Frais de rapatriement)

1<sup>re</sup> catégorie : Officier et assimilés 3.260 frs. C.F.A. (trois mille deux cent soixante) dont deux cents francs C.F.A. pour frais locaux et 6.120 francs métropolitains pour frais de voyage maritime.

2<sup>e</sup> catégorie : Personnel subalterne 2.410 frs. C.F.A. (deux mille quatre cent dix francs) dont deux cents francs C.F.A. pour frais locaux et 4.420 francs métropolitains pour frais de voyage maritime.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment l'arrêté 902/IM du 8 novembre 1949.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1950.

Y. DIOO.

### MODÈLE N° 2

Port d'où les marins seront directement rapatriés sur la Métropole	Nature du traitement	1 <sup>er</sup> élément du forfait (1)		2 <sup>e</sup> élément du forfait (1)		3 <sup>e</sup> élément du forfait (1)				OBSERVATIONS	
		Frais journalier d'hospitalisation		Frais de séjour à la sortie de l'hôpital		Frais de rapatriement					
		en monnaie locale		en monnaie locale		en monnaie locale		en monnaie métropolitaine			
		1 <sup>re</sup> Cat.	2 <sup>e</sup> Cat.	1 <sup>re</sup> Cat.	2 <sup>e</sup> Cat.	1 <sup>re</sup> C.	2 <sup>e</sup> C.	1 <sup>re</sup> C.	2 <sup>e</sup> C.		
Lomé		Officier	N/Officier	Officier	N/Officier	Officier	N/Of.	Officier	N/Of.		
Port de Lomé	Médical et chirurgical	880	660	11.715	11.715	200	200	6.120	4.420	Soit 1 <sup>re</sup> catégorie Soit 1 <sup>re</sup> catégorie	3.260 f. C.F.A. 2.410 f. C.F.A.

(1) — Y compris la majoration de 10% prévue à l'article 4 du décret du 12 Juillet 1948.